

# L'évaluation environnementale d'un projet d'unité de méthanisation

Le processus d'évaluation environnementale vise à apprécier **l'évaluation faite des incidences environnementales d'un projet dans son ensemble**<sup>1</sup> ainsi que les mesures concrètes prises pour prévenir, réduire ou compenser son impact sur l'environnement. Sa mise en œuvre est encadrée par une nomenclature réglementaire<sup>1</sup> qui identifie les rubriques d'activités et types de projets concernés.

## Périmètre de l'évaluation environnementale

- **Détermination du périmètre du "projet"** → vision globale, décorrélée de chaque autorisation requise
- **Détermination des rubriques de la nomenclature "étude d'impact"** applicables au projet → évaluation environnementale systématique *ou* après un examen au cas par cas
- **Séquence ERC** : les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sont intégrées dès sa conception

## Consultations

- Avis de l'autorité environnementale (MRAe)
- Avis des collectivités et des services consultés

## Instruction du dossier / consultation

- Examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet en prenant en compte l'étude d'impact et les consultations préalables
- Procédure de consultation du public

**Décision** → En cas d'autorisation d'exploiter, les mesures ERC sont intégrées aux obligations de l'exploitant

## Principales rubriques « études d'impact » applicables

### Rubrique 1 – Installations classées

- **Évaluation environnementale systématique** des unités de méthanisation relevant du régime d'autorisation ( $\geq$  à 100 t/j) du fait de leur soumission à la directive IED
- **Évaluation environnementale possible** : soumission du projet à un examen au cas par cas pour les unités de méthanisation relevant du régime d'enregistrement

### Rubrique 39 – Travaux, construction, opération d'aménagement

- **Évaluation environnementale systématique** des travaux et constructions créant une surface ou une emprise au sol  $\geq$  à 40 000 m<sup>2</sup> en dehors des zones urbanisées délimitées ou non par un PLU ou une carte communale
- Soumission à **examen au cas par cas** pour les travaux et constructions créant une surface de plancher ou emprise  $\geq$  à 10 000 m<sup>2</sup>.

**En cas de non-soumission à évaluation environnementale**, il doit être joint au dossier :

- Une description des incidences environnementales (unités relevant de l'enregistrement<sup>1</sup>),
- Une description des effets du projet (unités relevant de la déclaration) sauf application de la clause filet. Cette clause est un mécanisme de sécurité prévu par le Code de l'environnement qui permet à l'administration d'imposer une évaluation environnementale au cas par cas, même si le projet ne dépasse pas les seuils réglementaires concernés.

<sup>1</sup> R.181-14 du Code de l'environnement pour l'autorisation ; R.512-46-3 / 4° du Code de l'environnement

<sup>1</sup> Annexe R.122-2 du Code de l'environnement

## L'évaluation environnementale prend la forme d'une étude d'impact

- **Possibilité de solliciter l'administration pour obtenir un avis sur le degré de précision à fournir dans l'étude.** Attention, cela n'engage en rien l'administration : l'étude d'impact reste de la responsabilité du maître d'ouvrage<sup>1</sup>
- **Rédaction sous la responsabilité du maître d'ouvrage<sup>1</sup>,** via des bureaux d'études techniques, qui doit décrire l'état initial de l'environnement (avant-projet), les incidences directes ou indirectes de l'unité de méthanisation, du plan d'épandage et des stockages déportés, concernant :
  - la population et la santé humaine
  - la biodiversité (avec une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés)
  - les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat
  - les biens matériels, le patrimoine et le paysage
  - les interactions entre ces éléments
- **Proportionnalité du contenu de l'étude d'impact à la sensibilité environnementale du milieu, à l'importance et la nature des travaux, installations ou ouvrages envisagés<sup>1</sup>.**

## Articulation des rubriques ICPE et des incidences

- **Cas d'un projet relevant de plusieurs rubriques :** si une rubrique soumet le projet à une évaluation environnementale systématique, alors l'ensemble du projet est soumis à cette procédure ; dispensant le porteur de projet d'un examen au cas par cas<sup>1</sup> (exemple : unité de méthanisation relevant du régime d'autorisation et présentant une emprise au sol  $\geq$  à 10 000m<sup>2</sup>).
- **Cas d'un projet soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas** (régime d'enregistrement) : lorsque l'autorité environnementale se prononce en faveur d'une évaluation environnementale, le préfet dispose de 15 jours à compter de la fin de la consultation du public, pour décider si le dossier doit être instruit en procédure d'autorisation environnementale (Cf. fiche *Basculement*)<sup>1</sup>.
- **Cas d'un projet relevant du régime de déclaration :** possibilité d'un examen au cas par cas (clause filet) si l'unité de méthanisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et/ou la santé humaine<sup>1</sup> du fait de ses caractéristiques, de la localisation, du type et des caractéristiques des incidences potentielles sur l'environnement.

### Actualité

Un **référentiel d'évaluation des dossiers d'autorisation environnementale** a été instauré par la DGPR afin d'évaluer la qualité des dossiers d'évaluation environnementale. Outre la description du projet, il sera apprécié notamment :

- la complétude du dossier et sa conformité réglementaire,
- la forme et la lisibilité du dossier et du résumé non-technique,
- la régularité du dossier (caractère suffisant du dossier en matière d'instruction et d'information du public)

Il convient de préciser que **l'appréciation de la qualité du dossier administratif est sans incidence sur son instruction**. Une mauvaise qualité n'engendre pas nécessairement un refus de la demande d'autorisation, et inversement, un dossier de bonne qualité ne signifie pas, de facto, l'autorisation du projet.

## Sur la suffisance de l'étude d'impact

Même si l'unité est déjà mise en service, l'étude d'impact doit décrire avec une attention particulière les incidences environnementales. Ces descriptions doivent porter sur<sup>1</sup> :

- La **localisation** de l'unité, des stockages et du plan d'épandage au regard des **zones protégées** (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc.) **ou sensibles** (captage d'eau potable, cavité souterraine, ligne THT, etc.)
- L'**utilisation des ressources naturelles**, en particulier la consommation en eau en cas de culture intermédiaire à valorisation énergétique (TA Châlons-en-Champagne, 29 juin 2023, n°2101876)
- L'impact de l'activité de méthanisation sur la santé humaine notamment les **risques résultant des émissions de gaz** des installations
- L'**état des sols, notamment la capacité d'infiltration**, y compris dans le périmètre du plan d'épandage ou milieux aquatiques environnants dont la qualité écologique des cours d'eau<sup>1</sup>
- La présence d'une **zone d'action renforcée aux nitrates**

Toutefois, il a été jugé que **n'ont pas à être analysés** au sein de l'étude d'impact :

- Le **poste d'injection de biométhane** au sein de l'étude acoustique : celui-ci est sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de gaz
- Le **tracé exact d'un lisioduc**, sous réserve de pouvoir apprécier son éloignement de 35 mètres par rapport à un cours d'eau

### En cas de recours contentieux contre l'arrêté ICPE

Les **inexactitudes, omissions ou insuffisances** d'une étude d'impact **ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision d'autorisation que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population** ou si **elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative<sup>1</sup>**.

- ➔ Le caractère insuffisant d'une étude d'impact est susceptible d'être régularisable, notamment en complétant le dossier afin de pallier les carences initiales (mais cela peut alors faire l'objet d'une nouvelle procédure de participation du public afin de garantir une bonne information de la population<sup>1</sup>).
- ➔ Le juge pourra surseoir à statuer en fixant un délai pendant lequel le vice doit être régularisé. Une fois le dossier complété, le juge statuera de nouveau en appréciant la pertinence de la régularisation afin de statuer sur le litige par un jugement.
- ➔ Cela impacte sur le calendrier mais évite une annulation « sèche »